

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
*Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana*

-----  
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES  
-----

**DECRET N° 2007-702**

fixant les taux des indemnités de fonctions des personnes nommées  
aux hauts Emplois de l'Etat et liés par contrat de travail

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution,
- Vu l'ordonnance n° 93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation sur les hauts emplois de l'Etat et les textes subséquents ;
- Vu le décret n° 76-132 du 31 mars 1976 portant réglementation des hauts emplois de l'Etat et les textes subséquents ;
- Vu le décret n°2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret N°2007-025 du 25 janvier 2007 modifié par le décret n°2007-120 du 19 février 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2007- 209 du 06 mars 2007 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales,
- En Conseil des Ministres,

**D E C R E T E :**

Article premier. Les Ministres, les Vices Ministres, les Secrétaires d'Etat, les Secrétaires Généraux et les Directeurs Généraux des ministères exercent leurs fonctions en vertu d'un contrat de travail qui les lie à l'Administration représentée à cet effet par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Le présent décret fixe les taux des indemnités forfaitaires de fonction qui leur sont allouées.

Article 2. Les indemnités mensuelles forfaitaires de fonction sont dues aux intéressés, à compter de la date de nomination, en sus des rémunérations de base calculées à partir des indices fonctionnels ou des indices de grade et dont le taux net d'impôts est défini au tableau ci-après :

<b>Fonctions</b>	<b>Indemnités forfaitaires en Ariary</b>
Ministre :	Trois millions sept cent quinze mille (3 715 000)
Vice Ministre :	Trois millions cinq cent trente mille (3 530 000)
Secrétaire d'Etat :	Trois millions trois cent quarante cinq mille (3 345 000)
Secrétaire Général de Ministère :	Deux millions sept cent quatre vingt cinq mille (2 785 000)
Directeur Général de Ministère :	Un million huit cent quatre vingt cinq mille (1 885 000)

Ces montants indemnisent forfaitairement les charges de représentation, d'entretien, de logement, de domesticité, de risques et autres.

Article 3. Les contrats de travail établis à cet effet et dont les modèles sont en annexe, préciseront les conditions de rémunération et d'indemnisation prévues par le présent décret.

Article 4. Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le **11 juillet 2007**

PAR LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Charles RABEMANANJARA

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU  
BUDGET

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

Andriamparany Benjamin RADAVIDSON

Jacky Mahafaly TSIANDOPY